



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ANGIBAUD DEROME et SPECIALITES située à BAVAY
de respecter les prescriptions et dispositions de l'article
25.8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 juillet 2003 à la société ANGIBAUD DEROME ET SPECIALITES pour l'exploitation d'une unité de fabrication par formulation d'engrais et amendements organiques sur le territoire de la commune de BAVAY, rue de la gare, concernant notamment les rubriques 2170, 2260 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 25.8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 susvisé qui dispose que :

« La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate. »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 30 août 2021 modifié le 22 octobre 2021 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 07 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 juillet 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de système de détection automatique d'incendie ou de combustion ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 25.8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'absence de système de détection automatique d'incendie ou de combustion ne permet pas d'alerter rapidement les services de secours et ne permet pas une intervention rapide de ces derniers ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANGIBAUD DEROME ET SPECIALITES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 25.8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société ANGIBAUD DEROME ET SPECIALITES qui exploite une unité de fabrication par formulation d'engrais et amendements organiques sur le territoire de la commune de BAVAY, rue de la gare, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 en fournissant :

- le cahier des charges relatif à la mise en place du système de détection, sous deux mois à compter de la date de notification ;
- le bon de commande des travaux relatifs à la mise en place du système de détection, sous trois mois à compter de la date de notification ;
- le rapport de réception final des travaux relatifs à la mise en place du système de détection sous cinq mois à compter de la date de notification.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de BAVAY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BAVAY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI